Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 325 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Juliette RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 janvier 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. RICHIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°315 849 du 4 novembre 2024 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 2 janvier 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18.12.2023 et en date du 05.11.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé est accompagné de son frère. Ce dernier fait également l'objet d'un Ordre de Quitter le Territoire. L'intéressé déclare être célibataire, ne pas avoir de famille dans les États membres, avoir une sœur au Canada et un demi-frère qui réside légalement en Belgique (ce dernier a déclaré être enfant unique lors de son audition MENA le 31.08.2005). Cependant, ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'[é]tat de santé

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé ne fait aucune déclaration au sujet de sa santé. Lors de son audition au CCE, l'intéressé fournit un document intitulé « Attestation d'aptitude » qui, selon le CCE, le médecin y décrit une lésion objective, à savoir « une cicatrice ». L'intéressé a fourni un document médical au CCE. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980
- des article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- et des *« principes de précaution, de minutie et de bonne administration ».*

Après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, le requérant vit chez son frère, [S.K.] (R.N. [XXXX]) depuis son arrivée en 2022 (pièce 2). Ce dernier réside en Belgique depuis 2005 et est de nationalité belge (pièce 3). Avec leur troisième frère, [C.N.T.] (OE n° [XXXX]), et les enfants de Monsieur [K.], ils forment une famille très unie. Il est inenvisageable de les séparer. En conséquence, l'acte litigieux, donnant l'ordre au requérant de quitter le territoire belge, viole manifestement son droit à la vie familiale prévu par l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait
- l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980,
- l'article 3 de la CEDH ainsi que les « *principes de précaution, de minutie et de bonne administration* ».

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1. a) **Sur le reste moyen unique,** l'acte attaqué est une mesure de police, sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Selon cette dernière disposition, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

b) L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre
- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier
- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels
- d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante, et le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision,

- et, d'autre part, la partie *requérante « n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable »* (article 7, alinéa 1er, 1°, de la du 15 décembre 1980).

Ces constats
- ressortent clairement du dossier administratif,
- et ne sont pas contestés,
de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec ses frères [S.K.], de nationalité belge, et [C.N.T.], en séjour illégal, ainsi qu'avec les enfants de [S.K.], celle-ci a été analysée dans l'acte attaqué. Elle a indiqué ce qui suit :

« La vie familiale
Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé est accompagné de son frère. Ce dernier fait également l'objet d'un Ordre de Quitter le Territoire. L'intéressé déclare être célibataire, ne pas avoir de famille dans les États membres, avoir une sœur au Canada et un demi-frère qui réside légalement en Belgique (ce dernier a déclaré être enfant unique lors de son audition MENA le 31.08.2005). Cependant, ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux ».

Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante.

En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance avec ses frères et les enfants de [S.K.] et qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre adultes.

A cet égard, la partie requérante se borne à affirmer qu'*« ils forment une famille très unie. Il est inenvisageable de les séparer »*.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, pas plus que l'obligation de motivation formelle.

3.4. En conclusion, le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE